



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/13
18 décembre 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1990/6, intitulée "La situation en Palestine occupée". Par cette résolution, la Commission a notamment demandé à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967. Elle a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution au Gouvernement israélien en vue de son application, de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa quarante-septième session et de mettre à la disposition de la Commission, avant sa quarante-septième session, toutes les informations concernant l'application de ladite résolution.
2. En conséquence, le Secrétaire général a adressé le 14 juin 1990 une note verbale au Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël pour lui demander des informations sur les mesures prises ou envisagées par son gouvernement pour donner effet à cette résolution.
3. Aucune réponse à cette note verbale n'avait été reçue au moment de l'élaboration du présent rapport.